



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**



DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 7 juillet 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° INS-2005-EDFBLA-0006 des 22 et 23 juin 2005 (Incendie)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 22 et 23 juin 2005 au CNPE du Blayais sur le thème "Incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à contrôler la prise en compte par le site du risque incendie et l'organisation mise en place pour la prévention et la lutte contre l'incendie.

Au plan documentaire, les inspecteurs ont examiné plusieurs procédures existantes dans le domaine (permis de feu, fiches d'action incendie, plans de prévention, résultats des contrôles annuels des poteaux incendie,...). Au plan opérationnel, ils ont visité le bâtiment électrique du réacteur n° 2 et ont effectué deux exercices incendie inopinés au magasin général et à la laverie.

Les inspecteurs ont souligné la collaboration efficace du site avec les sapeurs pompiers et la qualité des plans de prévention (PDP). A l'inverse, des axes de progrès ont été mis en évidence en particulier sur les délais de grèvement sur les lieux des sinistres simulés des équipes d'intervention et sur la qualité de la rédaction des fiches d'action incendie et des permis de feu.

Une dizaine de constats d'écart notables a été relevée.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite annuelle de maintenance des poteaux d'incendie effectuée en novembre 2004 par une société prestataire, 5 poteaux (0 JPU 28, 56, 82, 150 et 151 VE) ont été déclarés « hors service » et les contrôles prévus (débit et pression) n'ont pas été réalisés. Ces poteaux n'ont cependant pas été déclarés indisponibles. Au jour de l'inspection, seul un poteau a été réparé (0 JPU 150 VE), sans pour autant que des contrôles de débit et de pression aient été réalisés pour confirmer sa disponibilité. Les ordres de réparation des quatre autres poteaux ont été lancés pendant l'inspection.

L'examen des résultats de cette visite annuelle sur l'ensemble des poteaux montre des niveaux de pression statique très différents (écart maxi de près de 3 bar) alors que les résultats 2003 sont au contraire très homogènes.

A.1 : Je vous demande de rappeler aux agents en charge de la vérification annuelle des poteaux d'incendie, les dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984 en matière de contrôle de second niveau des interventions et d'ouverture de fiches d'écart.

A.2 : Je vous demande de me communiquer les résultats des contrôles des débits et des pressions statiques des cinq poteaux incendie « hors service » en 2004 et de vous prononcer sur leur disponibilité.

Lors de l'exercice incendie au magasin général, et malgré un appel précoce, l'équipe de 2^{ème} intervention n'est arrivée sur place que 21 minutes après l'alerte. Lors de l'exercice à la laverie, les équipes de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention n'étaient sur place que 17 et 34 minutes après le déclenchement de l'alarme. Lors de l'attaque du feu simulé à la laverie, le chef des secours est resté hors zone contrôlée, à 50 m environ des lieux du sinistre.

A.3 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de la doctrine nationale dans le domaine afin de réduire au niveau du site, les temps de réaction, d'équipement et d'attaque du feu de vos équipes de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention.

A.4 : Je vous demande de rappeler aux chefs des secours qu'ils doivent systématiquement assurer le commandement de leurs équipiers par une présence physique sur les lieux de l'intervention.

Les agents de l'équipe de 2^{ème} intervention au magasin général ont montré un manque flagrant de motivation dans leur participation à l'exercice ; il leur a fallu 18 minutes pour mettre en service une lance à incendie.

A.5 : Je vous demande de rappeler aux équipes d'intervention, les enjeux attachés à la maîtrise d'un éventuel incendie sur le site et donc, à la nécessaire réalisation d'exercices pratiques d'entraînement à l'intervention.

La rédaction des permis de feu peut être réalisée plusieurs jours avant l'intervention, donc avec un possible décalage par rapport aux conditions réelles de l'intervention. Ils sont parfois rédigés par des agents non formés. De plus, les analyses de risques sont insuffisantes et les paradés sont souvent les mêmes. De fait, ces permis de feu n'ont aucun caractère opérationnel.

A.6 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous mettez en place pour améliorer la qualité et le caractère opérationnel des permis de feu établis sur le site.

La réalisation des deux exercices incendie a été l'occasion d'examiner des FAI (fiches d'action incendie). Il en ressort qu'elles ne sont pas autoportantes, pas opérationnelles (absence de points de repère et d'orientation sur les schémas) et rédigées de façon itérative (mêmes prescriptions) d'une fiche à l'autre.

A.7 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous mettez en place pour améliorer la qualité et le caractère opérationnel des FAI du site.

Dans le DOI actuel (document d'orientation incendie) du site, pour un appel par témoin, l'envoi de l'équipe de 1^{ère} intervention est postérieur à l'appel de l'équipe de 2^{ème} intervention et à celui des sapeurs pompiers.

A.8 : Je vous demande de modifier ce document pour assurer l'envoi ordonné des deux équipes d'intervention sur les lieux des sinistres.

Concernant la sectorisation incendie du réacteur n° 2, le secteur de feu SFS LO 581 (voie B), communique directement avec le secteur de feu SFS LO 681 (voie A) par quatre chemins de câbles sous enveloppes métalliques non protégées. Il y a communication directe entre la SFS LO 580 et la ZFS LO 781 par une gaine de ventilation DVF non protégée.

A.9 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous prenez sur le réacteur n° 2 ainsi que sur les trois autres réacteurs, pour supprimer les communications entre ces SFS et SFS/ZFS.

Lors de la visite des installations au niveau de la « croix du BAN » du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté la présence d'un local provisoire abritant un stockage de peintures pour le chantier des caniveaux, alors qu'aucune prescription incendie n'a été spécifiée dans le plan de prévention de ce chantier.

A.10 : Je vous demande de me faire connaître les raisons pour lesquelles aucune prescription incendie n'est spécifiée dans le plan de prévention du chantier et de m'indiquer les dispositions prises pour éviter le renouvellement de cet écart.

Les inspecteurs n'ont pu rentrer sur site que 30 minutes après leur arrivée au poste d'accès principal alors que vos procédures spécifient un temps inférieur à 20 minutes pour les inspections inopinées.

A.11 : Pour les inspections inopinées, je vous demande de rappeler aux agents concernés, les dispositions existantes en vue de permettre l'entrée des inspecteurs sur site en moins de 20 minutes.

B. Compléments d'information

Au niveau d'un saut de zone (chaude/froide) de l'entrée dans le vestiaire du bâtiment réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté la présence d'un sac de chaussettes susceptibles de contamination. Ces chaussettes sont mises dans le sac par les agents quittant le bâtiment. Or, le risque de confusion est réel pour les agents entrant dans le vestiaire, de prendre une de ces paires de chaussettes sales en lieu et place des chaussettes disposées dans les râteliers des vêtements propres.

B.1 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous prenez sur les quatre réacteurs, pour supprimer ce risque en entrée de vestiaire.

Lors de l'exercice à la laverie, il a été relevé le potentiel calorifique très important présent dans les locaux et des moyens d'extinction limités.

B.2 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous prenez pour réduire au maximum le potentiel calorifique de la laverie et dimensionner en conséquence les moyens de lutte contre un incendie dans ces locaux.

Le local ND 505 situé dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n° 2 sert de dépôt de peintures pour une quantité maximale à entreposer de 400 kg (250 kg environ stockés le jour de l'inspection). Il n'est pas équipé des moyens d'extinction approprié au risque (un seul extincteur commun au local plancher filtres).

B.3 : Je vous demande de faire des propositions sur le maintien de ce dépôt à son emplacement actuel.

B.4 : A minima, je vous demande de réduire le potentiel calorifique du local ND 505, d'entreposer les peintures dans une armoire coupe-feu homologuée et de dimensionner en conséquence, les moyens de lutte contre un incendie dans ce dépôt.

Lors de l'exercice à la laverie, il a été relevé que le PRS (point de regroupement des secours) est mal situé car très éloigné de celle-ci.

B.5 : Je vous demande de définir un PRS à proximité de la laverie.

Dans le BAN, il a été constaté dans plusieurs locaux (L 205, local automaticien,..) la présence de liquides inflammables divers (solvants, glycérine,..) en faibles quantités ainsi qu'une armoire en matériaux stratifiés (dénommée « huilerie ») contenant également des liquides inflammables.

B.6 : D'une façon générale, je vous demande d'entreposer ces liquides inflammables dans des armoires coupe-feu homologuées et d'étendre cette pratique aux trois autres réacteurs.

Dans le local N 486 du BAN, les inspecteurs ont constaté la présence de bidons de soude et d'acide nitrique entreposés dans la même cuvette de rétention.

B.7 : Je vous demande de mettre ces deux produits chimiques dans des cuvettes de rétentions séparées.

C. Observations

C.1 : La lampe d'alarme extérieure signalant le local sinistré dans la laverie était hors service.

C.2 : Le jour de l'inspection, un chalumeau avec bouteilles d'acétylène se trouvait encore en zone contrôlée, dans l'atelier chaud du BAN du réacteur n° 2.

C.3 : Le compte rendu de l'exercice incendie du 04 octobre 2004 était toujours à l'état de projet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

signé

J. COLLET